

La montagne d'Alle : cinq siècles de procès

Autor(en): **Amweg, Gustave**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **41 (1936)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549728>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA MONTAGNE D'ALLE

Cinq siècles de procès ¹⁾

par

Gustave AMWEG

Professeur à l'Ecole cantonale de Porrentruy

Parmi les innombrables itinéraires d'excursions qu'offre notre belle Ajoie aux amateurs de randonnées pédestres, il n'en est pas de plus attrayant que celui qui conduit de Porrentruy par Fontenais et Villars à la Vacherie-Mouillard. Qui n'a, parmi les Bruntrutains, gravi, par une belle matinée d'été ou d'automne, les pentes boisées de la montagne chère aux Ajoulots, le Lomont, si fâcheusement dénommé « Mont-Terrible » depuis la Révolution française ? A mesure qu'on s'élève, l'horizon s'élargit, la plaine grassouillette et plantureuse de l'Ajoie, si l'on se donne la peine de se retourner — et le spectacle le mérite bien — se montre dans toute sa splendeur, avec ses champs brunis, ses prés verdoyants, ses villages épars que relie les rubans blancs de ses routes... On atteint bientôt la forêt, on passe sous la roche au nom si poétique de « Brère » et l'on traverse une forêt d'épicéas avant d'arriver à la belle métairie de la Vacherie-Mouillard. C'est là que se trouve, à l'ouest de cette dernière, la célèbre Montagne d'Alle ²⁾ qui, pendant plus de 550 années, fut l'objet d'un litige épique entre deux des plus beaux villages du pays : Alle et Courgenay.

Se figure-t-on un procès pareil ? Pendant cinq siècles et demi, ce furent des sommations, du papier timbré, des audiences, des comparutions, des recours, des démarches, des mémoires d'avocats avec répliques et dupliques, en un mot tout l'attirail judiciaire ! Et, tandis que les juges et arbitres étaient tenus en

¹⁾ La présente étude a été rédigée d'après les documents des Archives de l'Ancien Evêché de Bâle et ceux des communes d'Alle et de Courgenay. Nous devons des remerciements tout spéciaux aux personnes qui nous ont permis de les consulter : à MM. G. Kurz et A. Membrez, à Berne, à M. Greppin, maire d'Alle et à M. R. Chapuis, instituteur à Courgenay.

²⁾ L'enjeu en valait la peine. La dite forêt mesure 81 ha. 38 ca. (220 arpents 53 perches) et est estimée 121.070 fr. dans l'Acte de classification du 7 avril 1872.

haleine en se relayant, les générations passaient en transmettant à leurs successeurs l'héritage d'un différend insoluble ! Quand on réfléchit à cette affaire, on a peine à imaginer qu'il ait pu survivre à tous les événements qui sont venus bouleverser notre pays : comment, en effet, n'a-t-il pas été anéanti par les guerres de Bourgogne auxquelles l'Ajoie fut mêlée de près, par celles de Souabe en 1499, par les événements de la Réforme, par les ruines semées particulièrement à Alle et à Courgenay au cours de désastreuse guerre de Trente Ans, par les troubles de 1730 à 1740 dont le chef Pierre Péquignat était natif de Courgenay, par la Révolution française qui vit sombrer le trône séculaire de la principauté, par la famine ou la peste qui ont ravagé la contrée à maintes reprises ? Tel Phénix renaissant de ses cendres, ce procès a dominé l'histoire d'une période fort mouvementée, s'imposant à l'attention du pays tout entier, au moment où on le croyait définitivement abandonné.

Ce procès fantastique n'a pas beaucoup intéressé nos historiens

Il peut paraître bien singulier qu'un différend de cette importance et surtout de cette durée n'ait pas retenu l'attention de nos historiens. Pourtant, nous en trouvons un très court résumé dans les ouvrages de Mgr. Vautrey qui écrit ces quelques lignes à ce propos ¹⁾ :

« Dès le 14^e siècle, il est question déjà d'un différend qui existait entre les communes d'Alle et de Courgenay, au sujet de la jouissance de la montagne d'Alle. Sur la requête des parties, les bornes furent plantées sous l'évêque Othon de Grandson et chaque commune eut sa portion de terrain assignée. En 1314 (14 juin), Bourcard Vernier, chevalier de Ramstein, constate cet abornement qui doit vider la querelle. En 1435, puis en 1784 (19 octobre), un compromis passé entre les deux communes, règle les droits de chacun. Un nouvel abornement fait en 1847 n'a pas encore mis fin à ces discussions séculaires, et aujourd'hui, Alle et Courgenay se disputent encore devant les tribunaux, la possession et la jouissance de la montagne d'Alle. »

Ainsi s'exprime notre historien et ce qu'il nous dit de l'affaire est juste suffisant pour nous exciter à en savoir davantage, et, en même temps, à en connaître le dénouement. Un peu plus cu-

¹⁾ *Notices historiques sur les villes et les villages du Jura bernois*, tome premier, page 2.

rieux que lui, nous voudrions soulever le voile qui a caché jusqu'ici toutes les péripéties du procès. Allons donc remuer la poussière de nos archives sous laquelle dorment les documents qui s'y rapportent, afin de satisfaire notre curiosité.

Mais il est entendu qu'on ne fera ici qu'œuvre d'historien et que toute l'argumentation juridique ne nous intéressera pas. Il faut laisser à un homme de droit le soin de s'y retrouver dans les arcanes de la justice. Contentons-nous, pour l'instant, de suivre les différentes phases de cette contestation.

Sur l'origine du différend

Une question ne manque pas de se poser à notre esprit dès que nous abordons le sujet: « Quelles sont donc les raisons qui ont divisé les populations de deux villages voisins pendant plusieurs siècles? »

A dire vrai, on n'est pas bien fixé sur les origines du différend, car il ne reste pas de documents datant de son début. Ainsi qu'on le verra plus loin, le premier qui en fasse mention est de 1314. Malheureusement, rien ne nous dit comment il se fait que deux localités se disputent si longtemps la possession de la montagne d'Alle. Essayons donc de nous y reconnaître:

Le grand village de Courgenay — la seconde capitale de l'Ajoie, pourrait-on dire — en est certainement un des plus anciens, preuve en soit sa vénérable Pierre Percée datant très probablement de l'époque préhistorique. Ses habitants ont dû, de très bonne heure, occuper les pentes de la verte chaîne du Lomont, soit pour y couper le bois nécessaire à ses habitants, soit pour les transformer en pâturages.

D'un autre côté, la commune d'Alle est non moins importante et non moins ancienne, puisqu'elle est mentionnée pour la première fois en 797¹⁾. Ce village, tout aussi beau que son voisin, est bâti sur un coteau bien exposé au Midi, au bord de la rivière qui lui a donné son nom. On peut supposer qu'autrefois, la plus grande partie de son territoire dut être défrichée, afin de pouvoir y semer du blé en quantité suffisante pour la nourriture de ses habitants. Car il est à peine besoin de rappeler qu'à cette époque, les moyens de transport faisaient défaut, d'où les famines et les disettes qui sévirent un peu partout et assez souvent. Que, dès lors, les habitants d'Alle aient cherché ailleurs que dans la plaine les espaces nécessaires à la plantation de forêts, puisque

¹⁾ V. Trouillat, *Monuments*, T. III. p. 198.

les terrains emblavés prenaient la plus grande partie de leur territoire, rien de plus naturel. Voilà pourquoi, sans doute, de très bonne heure, on parle de cette Montagne d'Alle.

Mais on peut se demander quel est le souverain qui a fait don de cette vaste forêt à deux villages à la fois. Au cours des dépositions de différents témoins, lors de la reprise du procès dans les années 1860 à 1865, il fut question à maintes reprises d'une donation de la princesse Henriette de Montbéliard¹⁾. Des titres écrits, il n'y en a point : c'est une tradition orale, tout simplement ! Or on sait ce que valent ces traditions...

D'ailleurs, nous allons voir bientôt que celle-ci ne « joue » pas du tout. Il est vrai que l'Ajoie fut réunie de 1125 à 1236 au comté de Ferrette ; puis, après différentes péripéties sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister, notre pays revint aux comtes de Montbéliard, et Henriette, femme d'Eberhard-le-Jeune, reçut le pays de Porrentruy en héritage de son père en 1397. On reviendra tout à l'heure sur cette question. Disons, en passant, que cette comtesse a laissé en Ajoie le meilleur souvenir et que ses largesses sont restées légendaires, si bien qu'elle ne serait, dans l'esprit de nos ancêtres, autre que la fée Arie, si populaire encore de nos jours...

Que la Montagne d'Alle ait été donnée aux deux communes par la comtesse de Montbéliard ou par un prince-évêque, il n'en résulte pas moins que cet acte de générosité a été la source d'infinies difficultés.

Droits des deux communes

Il n'existe donc aucun acte de donation. D'après l'usage le plus ancien, voici quels étaient les droits de ces deux antagonistes ; ces droits sont exposés à maintes reprises lors des dépositions au cours du procès :

La commune de Courgenay était propriétaire du fonds, et comme telle, possédait le *droit de pacage*, appelé parfois *droit de vaine pâture* ou *droit de glandage*, et celui de *bois sous ronce*. Il est à peine besoin d'expliquer ces différents termes : on sait que le premier consiste à laisser paître librement le bétail sur les terres

¹⁾ Remarquons, tout d'abord, qu'en réalité Henriette était comtesse de Montbéliard et non princesse. Mais, dans l'idée des gens du peuple, la différence entre les deux titres n'a pas d'importance...

en friches ou bien après les récoltes, particulièrement en automne. Ce droit existe encore en Ajoie et il donne souvent lieu à toutes sortes de difficultés. Le droit de glandage avait alors une grande importance, car le paysan ne disposait que de peu de nourriture pour les porcs. Quant au droit de bois sous ronce, il ne pouvait accorder sans doute que la faculté de recueillir le bois mort.

Alle, de son côté, avait le *droit de marnage et d'affouage*. L'expression *droit de marnage*, et celles de *marennage* ou *marreinage* qui lui sont synonymes, sont locales et l'on n'en trouve l'expression dans aucun dictionnaire¹⁾.

Le droit d'affouage est, on ne l'ignore pas, celui de couper dans une forêt le bois de chauffage. Ce terme est encore fréquemment employé de nos jours, tandis que l'expression « droit de marnage » est tombée en désuétude.

Si l'on réfléchit un peu à ces usages datant de plusieurs siècles, on comprendra fort bien qu'ils ne pouvaient manquer de provoquer des querelles et des difficultés de toute sorte et un état d'hostilité continuelle entre les deux communes.

A propos des procès en Ajoie

Nos réflexions iront encore plus loin et nous nous demanderons si, peut-être, les habitants de notre beau pays ne sont pas un peu enclins à la chicane. Si cela était, ne pourrait-on pas supposer que l'état d'esprit de nos ancêtres a sans doute joué un rôle dans cette longue affaire... et que, peut-être, si les habitants d'Alle et de Courgenay avaient mis un peu plus de bonne volonté et moins d'entêtement, on aurait trouvé un arrangement plus tôt ?

Sans vouloir juger trop sévèrement nos compatriotes, il faut avouer, bien franchement, qu'ils sont un peu procéduriers et que, trop facilement, ils ont recours à la justice au lieu de s'arranger à l'amiable. Quelques exemples viendront prouver cette assertion :

Outre celui de la Montagne d'Alle, il y en eut un de durée presque aussi longue et fort peu connu également qui tint en haleine les bourgeois de Porrentruy et les habitants des villages environnants. Voici en quels termes il est résumé dans les *No-*

¹⁾ M. le Dr H. Mouttet, Conseiller d'Etat et professeur de droit à l'Université de Berne, que nous avons consulté à ce sujet, pense qu'on peut le définir comme droit de prendre le bois de construction. Notre collègue et ami, M. J. Joachim, professeur honoraire à Delle, nous a aussi aidé à trouver la signification de ces expressions. A tous deux, nos meilleurs remerciements.

tices historiques, de Mgr Vautrey¹⁾): « Un autre procès qui occupa à différentes époques plusieurs communes de l'Ajoie, et en particulier le village d'Alle, figure déjà dans les actes du XIV^e siècle. Les bourgeois de Porrentruy prétendaient avoir le droit de prendre leur bois nécessaire, sur le territoire de Chevenez, Bressaucourt, Villars, Fontenais, Courgenay, Courtemautruy, Alle et Cornol. En échange de ce droit, les susdits villages pouvaient se retirer à Porrentruy, avec leur bétail, en cas de guerre. Ces prétentions des bourgeois de Porrentruy contre lesquelles réclamaient les communes, furent reconnues comme bien fondées par acte du 6 mai 1331. En 1492, nouvelles réclamations des villages, nouvelles décisions en faveur de la ville. Enfin, le 16 mars 1761, le prince Guillaume Rink de Baldenstein, décide de nouveau que le bois nécessaire pour la construction et l'entretien des bâtiments publics de Porrentruy sera fourni par les dites communes, qui laisseront les bourgeois de la ville se fournir dans leurs forêts de leur bois d'affouage. La révolution de 1793 emporta les droits des bourgeois et les réclamations des communes. »

D'autres exemples plus récents sont à citer : on ne choisira que les plus caractéristiques.

La sombre période du Kulturkampf en est un des plus frappants. Que de divisions, que de haines, que de chicanes n'a-t-elle pas apportées en Ajoie où l'esprit frondeur, primesautier, vif et enjoué de ses habitants joint à un certain entêtement les rend vindicatifs et prompts à l'attaque.

Pendant de longues années donc, dans les années 1873-74, le prétoire de Porrentruy vit un défilé presque ininterrompu de partisans de l'ancienne croyance luttant avec un courage héroïque contre le culte officiel imposé par le gouvernement de l'époque. Il y eut alors des villages entiers dressés presque par moitié les uns contre les autres se ruinant en des luttes politico-religieuses qui amenaient avec elles des dissensions infinies, semant la haine, créant des inimitiés et des rancunes éternelles. Et tout cela finissait devant le cadî.

On cite des familles voisines et même parentes qui sont devenues ennemies irréductibles et qui se sont épuisées en des procès épiques dont l'épilogue ne satisfaisait aucune des parties.

Oui, il faut le reconnaître, le péché mignon de nos prédécesseurs a été trop souvent l'esprit de chicane. Heureusement que, de nos jours, on est revenu à des sentiments un peu plus raisonnables...

¹⁾ V. tome I^{er}, p. 2 à 3. Il serait également intéressant d'étudier ce procès dans ses détails. C'est une tâche que nous reprendrons peut-être plus tard.

Premières mentions du procès

Cette digression, nécessaire pour se rendre compte de la mentalité des acteurs du procès, nous a un peu éloignés de ce dernier et il faut nous empresser d'y revenir.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la première mention de ce fameux différend est du début du XIV^e siècle, à peu près une année avant la bataille de Morgarten, oui parfaitement!... C'est dans les *Monuments* de Trouillat¹⁾ que nous en trouvons le texte. Afin de nous bien renseigner, relisons cet acte fort peu connu :

« Je Borquars Verniers chevaliers de Ramstein, baillis en ce temps en le Eueschie de Balle, fais sauoir a touz, que comme descors fuit entre les proudommes et les commeines des viles et des parrouchaiges de Alle & de Corgenay, pour raison dou Rey²⁾ que li proudommes et li commeines de lai dite vile d'Alle doiuent hauoir en lai monteigne par deuers lou Rey de Viler, li quex Reix d'Alle fuit departis et dessaures et bones³⁾ ou temps ai mon sire Otthe de Grancon de bone memoire, que fuit Euesques de Balle, par deuant moy, on ouerte justice sesant en lai vile de Porraintruy, et en lai presance de mon sy Holry de Sonvelier, mons sy Richart de Mormont chevaliers, Thomas de Cheueney preuost de Porraintruy, Perrin di Vadrey, Richardin lou donzellet, ecuiers de Porraintruy, et par deuant mon sire Hunber cure de Corgenay, et mon sy Symon cure d'Alle et plusours autres dignes de foy, concors et pais fuit faite dou di descort, que estoit entre les proudommes et lai commeinance des viles desus dites pour lour loz et bones volentes, par ainsic comme lealx jugemens raportei par deuant moy pour ce en justice sesant, que puet et duet estre de valour, sanz nulle rapel, en lai forme ci apres escripte. Ce est a sauoir, car li dit proudommes et li commeinance d'Alle doiuent hauoir lour Rey en lai dite monteigne, par deuers lou Rey de Viler, par ainsic comme les boines furent mises et li dessauemens fut fais ou temps a deuant dit Euesque Otthe de Grancon, en tele forme que si nulles des proudommes de lai parrouchey de Corgenay, ou autres reclamet, ou dit Rey d'Alle dez la grant monteigne en aual, nule place de terre, fuit grante ou petite, que duent estre de son heritaige, pour que il lou puet aicertener, par ainsic comme lealx jugements raporterait, il lou doit ou doiuent hauoir et en porter, sans ce que li dit proudomme d'Alle puissent,

1) Tome III, acte n^o 115, p. 198, du 14 juin 1314.

2) *Note de Trouillat* : Rey, en latin Reagium, droit de prendre le bois d'affouage dans une forêt.

3) Fut partagé, délimité et aborné.

ne doiuent aller en contres, ne que nule tenure lour puisse valoir en ceste chose, si ele est faite par ainsic comme il est dit et deuise. Et est ainsic fait, car si nulles des proudommes dou dit parrouchaige de Corgenay attufieuent ¹⁾ lour champs ou altre labor dedens lou dit Rey d'Alle, il puent laisser repastre lour bestes queles queles soient sus lai dite chose, sans ce que li dit proudommes d'Alle, ne autres, les puisse ne doie gaigier, par droit ne par raison. Et parme ces conuenances desus dites, li dit proudommes et li commeines d'Alle doiuent hauoir lou dit Rey et lai dite chose a touz jours gemais, et tenir comme lou propre commeine, ai ce fuer que les dites boines furent mises à temps a deuant dit Euesque Otthe, sans ce que gemais nulles i doie demander altre droit, ne nul altre raison en jugement ne defors. En tesmoignaige de lai quele chose, ie Borquars Verniers cheualiers de Ramstein, baillis dessus diz, hay mis mon seal en ces presentes lettres, par les loz et par les requestes des diz proudommes et de lai commeinance des dites villes d'Alle & de Corgenay. Et pour plus grant seurte encor hauoir de ceste chose, nos li deuant dit Humbers cures de Corgenay, Symon cure d'Alle, par les requestes et les prieres des diz proudommes d'Alle, et de Corgenay hauons mis vns chescuns de nos diz cures son seal en ces presentes lettres, ensamble lou seal a noble homme et vaillant mon sy Borquars Verniers cheualier de Ramstein, baillis dessus dit, en signe de verite. Faites & donees lou vandredi apres feste Saint Barnabet le Apostre, lan de grace corrant par mil trois cens et quatorse, ou mois de juing. »

L'examen approfondi du texte qui précède nous permet de faire un certain nombre de constatations intéressantes :

1^o Concernant le début du différend, nous voyons que la Montagne, objet du litige, a été délimitée déjà sous l'évêque Othon de Grandson lequel a régné de 1306 à 1309. L'origine du conflit date donc du début du XIV^e siècle.

2^o Si un acte authentique nous fixe sur ce dernier point, la tradition est infirmée qui veut que la fameuse forêt ait été donnée aux deux communes par la comtesse Henriette de Montbéliard, puisque celle-ci est décédée en 1444 ! Peut-être la donation a-t-elle été faite par un prince-évêque.

3^o Dans l'acte précité, il est écrit très clairement que « li dit proudommes et li commeines d'Alle doiuent hauoir lou dit Rey ²⁾ »

1) Améliorent leurs champs.

2) Il semble que l'explication du mot Rey, par Trouillat (v. la note 2 de la page précédente) ne rend pas exactement le sens dans lequel ce mot est usité dans l'acte. D'ailleurs, nous avons consulté plusieurs dictionnaires

et lai dite chose touz jours » N'y-t-il pas, dans ce texte, un acte de propriété pour la commune d'Alle? Il le semble.

4^o D'autre part, il est dit dans le même arrangement qu' « il puent laisser repastre lour bestes queles queles soient sus la dite chose ».

C'est précisément cette co-jouissance de deux droits tout à fait opposés qui allait être la cause de difficultés inextricables. L'arrangement avait été approuvé par les curés des deux villages. Mais cela n'avait aucune importance: on avait des droits, on voulait les faire respecter!

Il fallut un siècle pour s'apercevoir de la caducité de l'acte du 14 juin 1314, ou, du moins, s'il existe d'autres arrangements, ils ne sont pas connus. Le 19 mai 1435¹⁾, une sentence arbitrale fut rendue par Conrad de la Pierre-Taillée de Montarry, Henri, seigneur de Chestel de Porrentruy et Chevalier Jean de Thurmoynan, écuyer-chatelain. Cette sentence fixe le chemin que doivent suivre ceux d'Alle pour se rendre dans leur forêt, chemin que la paroisse leur reconnaît de droit.

Et pourtant, le conflit renaît. Le 23 avril 1524²⁾ un acte d'arbitrage a été dressé par Georges Ferrat, curé de Courgenay et Jean Belleney, curé d'Alle. Il s'agit de terminer le différend, (quel bel euphémisme!) suscité par Jean Guilloz, banneret d'Ajoie, qui détient, en vertu d'une lettre de fief, le droit de faire pâturer du bétail sur une partie de la montagne. La sentence suivante a été prononcée, en présence des représentants des deux communes intéressées.

« La communauté de Courgenay restera en possession de son droit de pâturage sur la dite montagne, comme d'ancienneté. Guilloz gardera son territoire, tel qu'il est énoncé dans sa lettre de fief.

latins ainsi que Du Cange: aucun ne donne le mot *Reagium*. Par contre, nous trouvons *réage* qui peut fort bien correspondre à Rey. Un réage est un quartier d'une ville et probablement d'un territoire, synonyme de *finage*. Si on lit le texte ci-dessus en remplaçant Rey par ce mot, on voit que le sens y est, tandis que si l'on admet l'explication de Trouillat, il n'en est pas de même.

1) Cet acte, mentionné au cours de la reprise du procès, en 1860-65, n'est connu que par une copie expédiée le 8 février 1711, par le notaire Nicolas Cheuriat dit Agathe, bandelier du pays d'Ajoie. On ignore si l'original est encore aux Archives. En tout cas, il n'a pas été inséré dans les *Monuments* de Trouillat.

2) Archives de l'Ancien Evêché de Bâle. Section B, 183. Seigneurie d'Ajoie. L'original de cet acte est en allemand. Nous en devons la communication à M. A. Membrez, employé.

« Si Guilloz ou ses ayants cause s'avisait de faire pâturer en dehors de leur propriété, c'est-à-dire à un autre endroit de la montagne d'Alle ou ailleurs sur le ban de Courgenay, lui et eux seront amendables envers la commune de Courgenay, aussi souvent qu'ils commettront pareil délit.

« Guilloz a le droit d'utiliser pour ses besoins le chemin dont se servent ceux d'Alle, mais il aura soin de veiller que, soit en montant, soit en descendant, son bétail ne s'écarte pas du chemin, sans quoi la communauté pourra toujours le condamner à une amende... »

Les frais de l'arbitrage se montent à 8 sols pour Guilloz, le reste à la charge de Courgenay.

Quelques années plus tard, nouveau conflit. C'était en 1556. Le 15 août, un incendie avait causé de grands dégâts dans la fameuse forêt, au-dessus de l'essart de Guilloz dont il vient d'être question. Dans une requête du 9 mars 1556 de la ville de Porrentruy et de la communauté d'Alle à S. A., il est demandé que, pour empêcher une disette de bois, une partie de la Montagne soit mise à ban pendant quelques années, afin d'avoir au moins assez de bois de construction à l'avenir. Mais la communauté de Courgenay qui ne cesse de prétendre qu'elle seule y possède le droit de pâture pourrait y faire opposition. Le prince est donc prié d'ordonner la mise à ban demandée. Ceux de Courgenay interpellés ne manquent pas de répondre que le droit d'y mener leur bétail est « plus clair que le soleil à midi » ce que, d'ailleurs, on sait fort bien à Alle. Ils se défendent d'avoir mis le feu à la forêt, comme on a l'air de le dire et ils ont eu bien de la peine à l'éteindre. Ils supplient le souverain de ne pas faire droit à la supplique de leurs adversaires, surtout que Courgenay manque de pâturages.

Le Conseil aulique, nanti de l'affaire, rend une sentence arbitrale datée du mercredi après le dimanche de l'*Exaudi* 1563 (5^e dimanche après Pâques). Cette sentence qui interdit aux habitants du village d'Alle de faire paître leur bétail dans la Montagne de ce nom, est signée de Sébastien de Landenberg, Maître d'hôtel et Châtelain du prince Melchior de Lichtenfels, à Porrentruy.

On s'aperçoit bien vite que ce n'est pas de cet acte que dépendra la solution du différend, car aucune question de principe n'y est tranchée. Et l'affaire dort pendant de longues années. Du moins, il ne reste pas traces, dans les Archives de l'Evêché ou des communes, de tractations quelconques à ce sujet.

Le procès au XVII^e siècle

Si l'on se souvient des événements tragiques qui se déroulèrent dans notre pays à l'époque qui suit, on ne sera pas étonné de l'accalmie qui régna alors : c'est la guerre de 30 ans qui vint apporter une trêve forcée aux luttes intestines. On avait autre chose à faire que de se quereller et de plaider, alors que l'Ajoie était envahie par une soldatesque assoiffée de pillages et de dévastation. Les horreurs de cette terrible période de notre histoire sont trop connues pour qu'il soit besoin de les narrer ici. Rappelons toutefois que la ville de Porrentruy fut assiégée et que plusieurs de nos villages — parmi lesquels figurent précisément Alle et Courgenay — furent incendiés presque totalement. Comment continuer un procès et se chicaner quand le pays est mis à feu et à sang ? Il faut sauver sa vie avant que de songer aux intérêts matériels...

Cependant, une mention de la Montagne d'Alle figure au registre des « départs » (délibérations) de la bourgeoisie de Porrentruy. La voici transcrite textuellement : « Du 25 de May 1623. Le S^r Maistre bourgeois Thomas Rossel et je Secretaire fumes deputez¹⁾ pour nous Informer de la Montagne d'Alle, comme le fait en est disposé daultant que par Tiltre (*illisible*), elle appartient pour la moitié à la ville ».

Que peut bien signifier cette décision ? On ne la comprend pas bien dans son laconisme et il n'a jamais été question de la copropriété de la capitale de l'Ajoie. Il n'est d'ailleurs plus question de l'affaire dans les délibérations subséquentes du Conseil...

Au XVIII^e siècle :

Après le calme, la tempête !

Les Ajoulots sont gens têtus, avons-nous vu. Après un arrêt de passé cent ans, la procédure reprit de plus belle au XVIII^e siècle. C'est en 1710 que nous en trouvons la première mention. Le 8 mai de cette année, une ordonnance judiciaire fut rendue par le maire Choulat reconnaissant que le bois mort de la dite forêt appartient à Alle et non à ses adversaires comme ceux-ci le prétendaient.

Le 22 novembre 1724, un accord intervient entre les deux villages et Courgenay reconnaît à ses voisins un chemin large de 2 per-

1) Où ? On l'ignore.

ches $\frac{2}{3}$ « pour pouvoir tourner leurs chariots chargés de grandes et longues pièces de bois »... « depuis le chemin de Cornol que l'on vient depuis la Pierre Percée qu'on va à Alle... »

Cet accord est ratifié le même jour par Jean-Pierre Münk à Munchenstein de LEwenbourg, Escuyer et Grand Maistre d'hôtel de S. A. et Gouverneur des Ville et Seigneurie de Pourrentruy. On voit qu'il n'est pas question du fond du procès, mais seulement d'un chemin d'accès pour la commune d'Alle.

Il semble que les Troubles de 1730 à 1740 apportent une nouvelle trêve à la chicane et il n'y a là rien d'étonnant. Quand on songe que Pierre Péquignat, le chef des paysans révoltés, était de Courgenay, qu'il avait à peu près tous ses combourgeois à ses côtés dans cette période tragique et que les habitants d'Alle étaient également parmi ses partisans, on peut se figurer que la question qui depuis si longtemps divisait des voisins était reléguée à l'arrière-plan. Aussi bien ne trouvons-nous aucune trace du différend jusqu'en 1769.

« Passato il pericolo, gabbato il santo » disent les Italiens... Nos Ajoulots semblent être du même avis. Ils ont vite oublié les raisons qui les unissaient pour retourner à la défense de leurs petits intérêts. En cette année 1769, nous assistons à la reprise du combat et les attaques vont se succéder sans trêve jusqu'à la Révolution. Le 19 avril le chasseur J. Mandel adresse un rapport à la Chambre forestale. « Suivant l'ordre reçu le 16, écrit-il, je me suis rendu le 18, accompagné du chasseur du district et des députés de Courgenay et d'Alle sur la Montagne d'Alle pour y visiter la partie de la forêt qui doit être close par une barrière, afin d'éviter les dégâts causés par le bétail. Il est à remarquer qu'Alle n'a que cette forêt pour y prendre son bois d'affouage et de construction. Courgenay y possède bien le droit de pâturage, mais le droit forestal passe toujours avant celui de pâturage ». On voit que le forestier penche nettement en faveur du village d'Alle.

A mesure que l'on avance, les revendications de chaque commune se précisent, ce qui n'a pas toujours été le cas précédemment. C'est ainsi que dans une requête du 27 avril de cette année 1769, adressée à la cour de Porrentruy, par les bourgeois d'Alle, on lit textuellement que « la Montagne d'Alle est la seule forêt d'où ils tirent leur bois de chauffage et de bâtisse ; cette forêt recommençant à se repeupler, ils demandent qu'on la mette à ban ; le maître chasseur Mandel a fait rapport et la Maîtrise ordonne qu'un certain district, marqué en attachant des houppes de paille à des branches d'arbre à l'entour » soit créé et qu'il soit fait défense aux deux communautés d'y pâturer, ceci dans l'esprit des art. 5 et 19 de l'Ordonnance forestale de 1755.

Afin de ne pas allonger cette affaire, signalons seulement les documents de cette année 1769 conservés aux Archives ;

20 mai, supplique de la part de Courgenay.

16 juin, de la même, où il est dit en particulier que la commune d'Alle devrait établir une barrière dans le bas de la Montagne, afin que le bétail de la partie adverse ne détruise pas les jeunes plantations.

20 juin, rescrit du Conseil aulique : la haie en question serait trop coûteuse et Courgenay devrait renoncer à son droit de pacage : il y a, sur son territoire, suffisamment de pâturages.

Le 9 août, le même Conseil donne l'ordre à Alle d'établir la barrière.

Mais toutes ces écritures ne font pas avancer l'affaire d'un pas et le 3 juin 1770, Alle adresse une nouvelle réclamation demandant qu'il soit interdit à ses antagonistes de faire paître leur bétail dans le bas de la Montagne. Toujours la même histoire !...

Par un actum du 5 juillet suivant, Porrentruy confirme les décisions du Conseil aulique.

Les escarmouches se multiplient

A mesure qu'on avance, les envois de papier timbré ne cessent d'augmenter. Le 14 avril 1772, Alle se plaint de ce que, après les démarches qui ont été faites jusqu'ici, on n'ait pas donné suite aux décisions prises : il faudrait donc que le Conseil aulique prît une décision ferme. Il semble, cette fois, qu'on a hâte d'en finir. Et pourtant !...

Le 15 mai 1772, comparution des parties à Porrentruy par devant MM. de Valoreille, de Schönau, De Münch, grand-maire d'Ajoie. Les représentants de la commune d'Alle sont invités à faire décider par leur assemblée des propriétaires, qu'elle se contentera « d'un certain district de la forêt pour être mis en (*sic*) ban, » à charge par elle de barrer le dit district et de verser un dédommagement à Courgenay pour son droit de pâturage.

Cinq jours après, nouvelle séance avec les trois mêmes personnages. Au début de l'audience, ils constatent « que les deux communes ne font aucune attention aux remontrances et propositions que les soussignés (*sic*) ont faites. »

Le lendemain, troisième conciliabule : on s'aperçoit que, malgré tous les efforts... « les deux communautés étant animées l'une contre l'autre dans la croyance que l'une prétend agir au

préjudice de l'autre, les députés ayant souvent demandé de faire leur rapport des propositions qu'on faisait à leur commune respective, sont enfin comparus avec les procurations limitées à ne pouvoir rien conclure avec eux, sinon qu'il sera procédé à la reconnaissance d'un certain petit canton ou district... » Il y est question aussi d'un dédommagement à payer par le village d'Alle à son voisin si la majeure partie de la forêt est mise à ban.

Le 19 novembre 1773, le Conseil aulique rendit une sentence « suivant laquelle il a été défendu à ceux d'Alle d'entrer dans cette partie de forêt en défense avec chariot et bétail ou avec la hache jusqu'à ce que le ban sera relevé... »

Cet arrangement était aussi caduc que le précédent puisque le 17 novembre 1777, le grand forestier de Rosé était de nouveau sur les lieux où il constatait que le bois avait tellement poussé qu'il serait urgent d'en abattre le tiers, afin que les habitants d'Alle qui étaient pauvres en bois puissent en profiter et que ceux de Courgenay aient la faculté de laisser leur bétail brouter l'herbe dont celui-ci était privé depuis longtemps.

Une semaine après, le 24 novembre, la Maîtrise des Eaux et Forêts adresse un rapport où, en termes énergiques, il juge l'attitude des compatriotes de Péquignat. Qu'on en juge plutôt :

Après avoir rappelé les nombreux pâturages (le rapport en énumère huit) de la commune, il ajoute : « Que c'est par une pure animosité que cette Communauté exerce envers celle d'Alle, en luy refusant de pouvoir ôter son bois hors de la partie de la Montagne mise en défense, sous prétexte d'être privé plus longtemps de son droit de pâturage, raison frivole et erronée; D'autre part la Communauté d'Alle, quoique fort nombreuse ne possède que huit forêts, dont deux en sapins, sçavoir le Noirbois et la Montagne d'Alle, qu'elle ne peut tirer son bois de batisse et chauffage que dans la Montagne d'Alle; ne seroit-il pas injuste de laisser périr malàpropos et sans que la Communauté adverse en ressente aucun interet, près de 1600 cordes de bois et plusieurs autres bois de batisse?... »

Les trois signataires de la pièce, De Rosé, forestier, de Hennefeld et Mandel Forstmeiter (*sic*) proposent donc à S. A. de faire acte d'autorité et d'obliger Courgenay à accepter les offres de rachat de son droit de pacage que lui fait la commune d'Alle. Le prince-évêque d'alors, Frédéric de Wangen, n'hésite pas et, le lendemain déjà, il rend une ordonnance qui pourrait être considérée comme la conclusion... provisoire du fameux procès! Après avoir résumé les événements qui précèdent, S. A. constate que Courgenay est riche en pâturages, d'ailleurs très mal entretenus, tandis qu'Alle est dépourvu de bois qui lui est indispensable. Faisant enfin acte

d'autorité, le prince ajoute : « ...le tout mûrement considéré Nous avons dans ces circonstances jugé nécessaire d'user de notre autorité souveraine et de vous mander d'appeler par devant Vous (il s'agit de la Maîtrise des Eaux et Forêts) les ayant charge des deux Communautés en leur donnant lecture des présentes et de leur intimer de notre part, que Notre volonté est, que ceux d'Alle puissent sans autre forme de procès profiter des trons et autres bois de batise (*sic*) superflu, tel que leur valeur et qualité est indiqué (*sic*) par un à peu près dans le procès verbal soit relation de la visite qu'en a été faite le 17 du courant par notre grand forêtier (*sic*) etc... ».

Au bas de la pièce : « Le 29 novembre 1777 la Maîtrise assemblée a lû et publié aux communautés d'Alle et de Courgenay le présent Rescrit de S. A. avec injonction de s'y conformer ponctuellement.

Par ordonnance :

Testor J. B. Decker.
Secrétaire.

Voilà donc qui est bien et dûment établi et tout va rentrer dans l'ordre. Eh bien, le croirait-on, cela n'est pas. Quelques années plus tard, tout est à recommencer...

Le 11 novembre 1784, en effet, on retrouve en présence les deux adversaires à Courgenay, devant les trois arbitres qui prononcent une sentence irrévocable — ils la croient telle, les naïfs arbitres ! — Ce sont : François Ignace Lapaire, arpenteur en chef dans cette partie du district, Henry-François Corbat, mayre, notaire, arpenteur juré à Vendlincourt et Pierre-Antoine Girard, notaire, receveur et co-juré de la justice rurale à Cornol. Ces trois fonctionnaires se croient si certains d'avoir trouvé la solution idéale qu'ils font insérer cette clause-ci dans l'acte d'arbitrage : « sous promesse qu'elles (les parties) font réciproquement de s'en tenir à tout ce que par eux sera jugé, prononcé et éborné tant par le fond que sur les dépends sans qu'une partie puisse aller n'y venir au contraire quelconque sous la peine convenue d'une même voix, que la partie qui voudra apporter quelque difficulté sur ce qui sera jugé, prononcé et éborné par les dits experts payera par forme de peine à celle qu'adhérera au mesme moment qu'elle résiliera une somme de dix Louis d'or neufs de France sans délais ni difficultés ».

Les trois arpenteurs susnommés prévoient, dans leur écrit, un abornement complet et décrit minutieusement de la Montagne, ce qui n'avait pas été fait très sérieusement jusqu'alors.

Ne semble-t-il pas qu'une telle sentence, prononcée solennellement, prévoyant une forte amende, sera définitive et que

l'affaire sera classée? Ah bien oui : autant en emporte le vent! Voyons-en la suite :

Le 6 mai 1791, Alle se plaint que les citoyens de Courgenay aient fait « jeter leur bétail dans Icelle, malgré l'opposition faite de la part de la commune d'Alle ».

Le 11 juin suivant¹⁾, de Granvillers, Grand Bailly et Theubet Grand-Maire d'Ajoie ont de nouveau cité les représentants des deux villages et ont procédé à la nomination des experts suivants : Les forestiers Caspar Lochner et Joseph Cordonner les maires et vœble Merguin de Chevenez et Villemin de Bressaucourt auxquels a été adjoint, à la demande du prince, le grand chasseur de la cour Stockmar. Tous ces personnages se sont rendus sur les lieux le 24 mai et ils ont constaté que, dans la partie inférieure, contrairement aux défenses faites, le bétail a ravagé de jeunes plantations d'arbres et qu'on avait même fait des ouvertures dans la haie pour que les bovins puissent pénétrer plus en avant... Quant à la partie supérieure, depuis le bas jusqu'à la Vacherie-Mouillard, elle a été passablement démunie de bois. « Nous avons l'honneur, ajoutent les deux fonctionnaires, de vous observer ultérieurement que tout et si longtemps que la Communion des droits de Rouage²⁾ et de paturage subsistera entre ces deux Communautés, on ne peut espérer, non obstant toute les précautions qu'on prendra de les mettre d'accord sur l'exercice paisible de l'un et l'autre de ses droits, l'expérience a démontré jusqu'ici qu'elles n'ont cessés de se harceler par des difficultés presque continuelles et elles renaitront plus fort que jamais suivant ce qui nous a paru surtout lorsqu'il faudra que le droit de paturage suivant l'ordonnance forestale le cède au droit de rouage... ».

Qu'est-il advenu de tout ce qui précède? Il n'est pas facile de le dire exactement car les Archives présentent ici un vide... C'est que l'orage gronde aussi dans la petite principauté épiscopale. A l'instar de celui de sa grande voisine, le gouvernement est en butte à de l'agitation et bientôt, le prince Joseph Sigismond de Roggenbach va être obligé de s'enfuir. La Révolution met le pays en ébullition et l'on a alors d'autres « chats à fouetter ». Les chicanes et les procès sont rejetés à l'arrière-plan. L'affaire de la Montagne d'Alle va tomber dans l'oubli. Dans l'oubli? Que non pas. Elle dormira jusqu'à ce que la paix générale sera revenue. On se retrouvera, toujours plus acharné, quand les préoccupations pressantes seront évanouies.

1) Liasse 183. Ajoie, aux archives de l'ancien évêché de Bâle.

2) Mot dérivé de roue : droit de parcourir avec les voitures.

Pendant et après la Révolution

Le régime a disparu. Les événements tragiques qui se déroulent, le changement de gouvernement, la guerre et la conscription, voilà bien autre chose que la chicane devant dame Thémis. 1815! Les peuples sont délivrés du cauchemar napoléonien. Après avoir subi le gouvernement français, le Jura va devenir suisse et la vie reprendra son cours. Et, ajouterons-nous, le procès « serpent de mer » également...

A peine devenus bernois, nos Ajoulots qui n'ont pas oublié leurs chicanes, recommencent donc les hostilités. Ils ont des droits à défendre... et ils les défendront, que diable! Le gouvernement a changé, même deux ou trois fois, la querelle ne cessera pas pour autant.

Un premier signe de la reprise de l'affaire est une copie de la sentence du mois de juin 1314, copie faite par le maire Quiquerez de Porrentruy, en date du 10 prairial de l'an 13 (1805). Qu'est-ce à dire? Mais tout simplement que le procès va revenir sur l'eau. C'est une première bombe tombant dans une atmosphère relativement calme. La grosse artillerie ne tardera pas à se faire entendre!

Toutefois, il faut attendre jusqu'en 1819 pour en trouver les premières traces. Cette année-là, Courgenay qui n'a pas encore pu s'habituer à la perte de sa forêt, ou plutôt de son pâturage, demande la copie des sentences du Conseil aulique dont il a été question. Ce n'est que le 13 mai 1828, qu'un mémoire est adressé à l'avocat Kohler de Porrentruy par le maire de Courgenay. On lit, dans la conclusion de ce mémoire: « Cependan, dans les circonstances actuelles, cette commune veut bien se restreindre dans ses prétentions et, afin de prouver combien elle est animée du désir de convenir amiablement avec la commune d'Alle, elle se contenterait de réclamer le tiers de la forêt, calculé par expertise, sur la valeur réelle du terrain et du bois dont il est couvert.»

Le 1^{er} avril 1829, l'Avoyer et Conseil de la Ville et République de Berne, répond qu'il ne peut être question d'autoriser Courgenay à actionner Alle au sujet du partage proposé. Le grand-bailli est chargé d'arranger l'affaire sans procès. La législation française qui faisait règle à l'époque autorisait l'établissement d'un cantonnement. Il s'agissait de la conversion d'un droit d'usage sur le tout en un droit exclusif de propriété sur partie de la forêt assujettie. Là encore, le gouvernement bernois refusait d'entrer dans les vues de Courgenay: il n'y aurait donc pas de cantonnement.

L'affaire se corse et finira par un procès en bonne et due forme

On en était là, chaque partie restant farouchement sur ses positions, lorsque, tout à coup, en 1842, les hostilités reprirent. Alle avait négligé d'entretenir la haie prévue par les arrangements précédents et une signification d'huissier lui rafraîchit la mémoire. Mais, sur les bords de l'Allaine, on fit la sourde oreille et le président du Tribunal de Porrentruy (Auguste Favrot) dut intervenir; vainement, d'ailleurs. Les choses traînaient en longueur et il suffit d'un délit de forêt dénoncé par le garde forestier d'Alle, pour rallumer l'incendie couvant sous la cendre. Cette fois, on ne s'arrêtera plus jusqu'au jugement définitif.

Mais n'anticipons pas. Nous sommes arrivés en 1858. Un particulier de Courgenay fut surpris par le garde forestier d'Alle et il fallut comparaître devant le juge de police. Mais celui-ci en étudiant le cas se rendit compte que le litige n'était point pénal, mais que c'était une question civile et toute l'affaire rebondit. En 1861, nouvelle citation et tentative de conciliation devant le juge de paix. Echec complet! On assista dès lors à une série d'audiences, d'auditions de témoins, d'actes d'arbitrages, qu'il n'est pas possible de relater ici.

Le 9 septembre 1861, l'avocat Désiré Kohler de Porrentruy au nom du Conseil de Courgenay, remit au Tribunal un exposé de demande de 44 articles. La commune d'Alle choisit pour son défenseur l'avocat Ed. Carlin, alors-établi à Delémont. Deux mois après, celui-ci envoyait son mémoire de défense. Puis il y eut réplique et l'affaire revint devant le Tribunal civil le 24 juin 1863. Courgenay y présenta un projet d'ordonnance de preuves en huit points. Au cours des audiences qui suivirent, on entendit de nombreux témoins, choisis parmi les habitants les plus âgés des deux villages, on revint sur toute l'affaire, on fit des descentes sur les lieux, il y eut des expertises, surtout, on parla à maintes reprises de soumettre le cas à un tribunal arbitral qui trancherait souverainement le différend. Toute la procédure fut fort longue et dura encore deux ans. Mais c'était bien peu, à côté des cinq siècles et demi durant lesquels on s'était chicané sans arriver jamais à une solution équitable et surtout durable.

Epilogue du fameux procès

L'instruction principale de l'affaire fut déclarée close, le 23 mai 1862. Le 29 août 1863, il fut décidé de soumettre la contestation à un tribunal arbitral. Une descente sur les lieux fut fixée au 11 novembre 1863. L'année suivante, le 30 juillet, le

président du Tribunal prenait la décision que voici: « Attendu que l'apport des preuves est parachevé, aux termes des dispositions de l'art. 283 du code de procédure civile, prononçons la clôture de la procédure. » On brûle les étapes: c'est donc que la solution définitive approche.

Dans un compromis qui avait été signé le 29 août 1863, on avait convenu que le Tribunal civil du district de Porrentruy constituerait le Tribunal chargé de trancher la question et qu'il ne serait pas tenu d'observer toutes les formes ordinaires de la procédure. Il fut entendu aussi qu'il rechercherait, fixerait et arrêterait de la manière qu'il le jugerait convenable l'étendue, la nature des droits respectifs des parties, comment ces droits pourraient être exercés et en quoi ils devaient consister pour l'avenir, les parties étant tenues d'accepter ces fixations et attributions de parts, telles que celles-ci seraient établies soit en propriétés, jouissance réelle ou rachat en argent. A l'audience du 3 octobre 1863, ce compromis fut modifié comme suit:

Le Tribunal du district de Porrentruy auquel seront adjointes deux personnes de son choix, statuera souverainement sur les questions litigieuses et la Cour d'appel ne pourra être appelée à statuer en deuxième instance. Les assemblées des deux communes donnèrent leur approbation à cet arrangement provisoire, celle de Courgenay le 18 octobre 1863 et celle d'Alle le 14 février 1864.

Le Tribunal de Porrentruy se composait alors du Président: Aimé-Constant Rossel, du vice-président, Alexandre Marquis, à Villars-sur-Fontenais, des juges: Jean-Baptiste Chevrolet et Népomucène Schmider à Porrentruy, Jean-Baptiste Choulat, à Ocourt, Simon Kilcher, maire à Boncourt et Pierre Girardin, maire à Porrentruy, ces deux derniers désignés à l'audience du 6 septembre 1864 pour aider le Tribunal dans la tâche ardue qui l'attendait. Afin de solutionner l'affaire définitivement et dans la plus grande impartialité, il s'adjoignit encore trois connaisseurs de la question: H. Lachat, aubergiste aux Rangiers, Ignace Chainiat, propriétaire à Fréteux (Villars) et Jean-Baptiste Bourquard, maire à Seleute.

Une première inspection des lieux se fit le 22 septembre 1864. Le Tribunal tint une séance de deux jours (les 15 et 16 février 1865). Une dernière expertise sur place eut lieu le 15 mars suivant et les experts Rossel, Marquis et Kilcher, déposèrent leur rapport le 17.

Le jugement fut rendu le 24 mars de la même année. En voici la teneur:

« Le tribunal arbitral, considérant que des faits et moyens de la procédure il résulte que la commune d'Alle, et ce depuis des siècles, est et n'a cessé d'être propriétaire de la Montagne d'Alle ;

— qu'elle a donc le droit d'en user, jouir et disposer de la manière la plus absolue, sauf, toutefois, une seule restriction, c'est-à-dire qu'il est également établi au procès que la commune de Courgenay a simultanément possédé et possède encore les droits de parcours, de panage, de glandage et de bois sous ronce sur la dite montagne ;

— que néanmoins ces droits de parcours et autres, qui du reste ont toujours été subordonnés à un droit plus puissant, en vertu de l'ancienne maxime que le « *pacage cède au bocage* », est devenu incompatible tant avec les lois qui régissent la matière qu'avec les règles d'une sage économie et d'un aménagement convenable de la « Montagne d'Alle » aujourd'hui essentiellement ou même, en quelque sorte exclusivement en nature de forêt ;

— que si, pour ne pas contrevenir à ces règles, il est raisonnable de supprimer la servitude de parcours, de panage, de glandage, etc., il est juste et équitable aussi de le remplacer par une indemnité équivalente, indemnité qui ne saurait mieux se fixer (ainsi que le compromis le prévoit d'avance) que dans un rachat en argent ;

— que le taux de ce rachat doit se déterminer, d'une part, par la valeur réelle du parcours, etc., d'autre part, par l'obligation de laisser la portion de forêt à mettre à ban, cas échéant, et de quelle obligation la commune d'Alle sera et demeurera exonérée ;

— que, dans les circonstances et sur renseignements fournis par experts comme ensuite de la propre inspection du Tribunal arbitral, la « Montagne d'Alle » d'abord ne paraît pouvoir, ni aujourd'hui, ni plus tard, offrir comme pâturage des ressources d'une grande importance ; en outre, la confection et l'entretien d'une barre, le bois nécessaire à cet effet étant sous la main, ne saurait être non plus envisagés comme très onéreux.

— que le but des parties en compromettant, ayant été de mettre fin à toutes contestations existant entr'elles, il importe d'en prévenir le retour ; en conséquence de ne laisser exister pour la commune d'Alle le motif d'intérêt qui l'engagerait à faire statuer judiciairement sur les dommages intérêts qu'elle aurait à prétendre à cause des dégâts dénoncés au juge de Police comme ayant été commis dans « La Montagne d'Alle » par le bétail de Courgenay ;

— que quant aux frais les parties ayant succombé, chacune dans une partie de leurs prétentions, il y a lieu à les compenser.

Pour ces motifs, votés et adoptés, le Tribunal arbitral statuant sur les conclusions des parties reconnaît, dit et juge ;

1^o La Commune d'Alle est et demeure propriétaire de la Montagne d'Alle pour la dite commune en user, jouir et disposer de la manière la plus absolue.

2^o La seule restriction apportée à ce droit de propriété est une servitude de parcours, de panage, glandage et bois sous ronces, reconnue appartenir à la commune de Courgenay, mais qui est déclarée rachetable et dès lors, en tant que charge réelle se trouve abolie et pour toujours.

3^o Le prix de rachat de cette charge est fixé à la somme de **vingt mille francs** payable par la commune d'Alle à celle Courgenay, dans un délai de six mois à partir de la communication du jugement sans intérêt, mais productive d'intérêt à cinq pour cent dès le jour de la communication du jugement si la somme n'est pas payée au terme fixé, et sans qu'en déduction de cette somme, la commune d'Alle puisse en aucune manière donner suite aux réclamations en dommages-intérêts se rattachant aux dégâts dénoncés au Juge de police, comme ayant été, avant la date des présentes, commis dans la Montagne d'Alle par le bétail de Courgenay, attendu que les dites réclamations sont déclarées et reconnues n'avoir plus d'objet, ayant été appréciées dans la détermination du prix de rachat.

4^o Les frais et dépens sont compensés ; ceux d'expertise et d'arbitrage, liquidés à onze cent septante francs, sont supportés par moitié.

5^o Les parties sont déboutées du surplus de leurs conclusions.

Ainsi fait et jugé à Porrentruy en la salle des audiences du Tribunal et sont les présentes expédiées et signées par les arbitres en triple (*sic*) originaux, dont seront notifiés juridiquement l'un à la commune de Courgenay, l'autre à la commune d'Alle et le troisième restera déposé aux archives du Greffe du Tribunal du District de Porrentruy, pour servir à qui de droit.

Et ont signé les Président et Membres du Tribunal arbitral à Porrentruy le vingt quatre Mars mil huit cent soixante cinq.

(Signé):

Marquis	Rossel	Chevrolet
N. Schmider	Choulat	Sim. Kicher
P. Girardin		

Tel est le dénouement de ce procès épique qui a tenu en haleine les autorités civiles et judiciaires du pays pendant des siècles et dressé l'une contre l'autre deux populations faites sans cela pour s'entendre. Dès lors, Alle jouit, sans qu'il soit survenu aucune contestation, d'une belle forêt qu'elle avait disputée avec acharnement au village voisin. Soixante-dix années se sont écoulées : les générations qui ont assisté à la solution du conflit ont disparu et les nouvelles connaissent à peine son existence. C'est pourquoi il valait la peine, semble-t-il, d'évoquer dans ses détails les péripéties de ce mémorable procès qui ne doit pas avoir beaucoup d'analogues dans les fastes de la Justice.

